



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N°BA16_2024

Le Maire de Bâlines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 23 août 2024 par Madame GUYOMARD Christine au nom de l'association « ARC-EN-CIEL POUR ANTONYN »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association « ARC-EN-CIEL POUR ANTONYN » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Un arc-en-ciel en bouchons » pour Antonyn » **le 1^{er} septembre 2024 de 07h30 à 20h00**, à l'adresse : « Place des Turgères – Rue des Tilleuls – 27130 Bâlines ».

ARTICLE 2 – Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés à l'article 1 du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 19 0406.

ARTICLE 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire ou son délégataire et le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bâlines, le 23 août 2024

Max AUFFRET,
Maire



Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton
Le bénéficiaire pour attribution